

Alban BRUNEAU
Maire de Gonfreville l'Orcher
Conseiller départemental
Vice-président de la Communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole

TRAPIL ODC 22B route de Demigny CS 30081 71103 Chalon sur Saône Cedex

réf: AB/NG

Objet:

Mise en demeure

Lettre recommandée AR n°1A 156 807 9809 3

Madame, Monsieur,

Vous m'avez informé le 14 octobre dernier, d'une fuite d'hydrocarbure venant d'un pipeline dont vous assurez l'exploitation, et ayant affecté un terrain communal situé Route d'Oudalle parcelle section AO numéro 0012.

Ce terrain supportant des jardins familiaux communaux, gérés par une association et exploités par ses membres, je vous ai formellement indiqué lors de nos échanges que les travaux devaient être réalisés en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires et qu'au regard des impératifs sanitaires, sécuritaires et environnementaux, une dépollution totale devrait être opérée.

Aussi, vous vous êtes engagé (mail du 24 novembre 2021) à réaliser et à nous remettre une analyse poussée des sols afin que je puisse m'assurer du retour à la normale de la situation.

Cependant à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu ces analyses, alors même que vous nous avez indiqué avoir finalisé les opérations de remise en état du site.

Or nous venons de prendre connaissance d'une étude scientifique menée sur la zone touchée par la fuite survenue en octobre et qui fait notamment état, d'une contamination des sols en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avec une concentration potentiellement 112 fois supérieure à la concentration maximale naturelle définie par l'Institut National de L'Environnement Industriel et des Risques et d'un seuil 5 fois supérieur sur une zone (normalement) non touchée par la fuite d'hydrocarbure issue du pipeline.

Cette étude fait également apparaître que dans les deux cas la source de pollution serait identique.

De plus, nous avons pu constater hier encore, la présence de traces d'hydrocarbure au niveau des canalisations desservant les jardins familiaux.

Cette situation m'oblige à m'interroger sur l'effectivité des mesures de dépollution entreprises à l'occasion de la fuite survenue en octobre, ou sur l'efficacité des réparations réalisées pour supprimer ses causes.

- 1. Par conséquent, je vous mets en demeure de me communiquer, à réception, les études que vous avez fait réaliser sur la terre ayant servie à reboucher l'excavation ainsi que sur la terre végétale ajouter à la surface et de m'indiquer précisément la provenance de ces différentes terres, pour vous assurer de la dépollution du site en conséquence du sinistre survenu en octobre 2021.
- 2. Réservant l'hypothèse regrettable où vous n'auriez pas fait réaliser la dépollution rendue nécessaire pour remédier au sinistre du mois d'octobre 2021, je vous mets en demeure de faire procéder, dans un délai de 7 jours, à une étude par le biais de carottages sur la zone fouillée ainsi que sur plusieurs autres points dans cette parcelle dans un rayon de 50 mètres autour de la zone fouillée, menée par un laboratoire indépendant. Cette étude devra permettre notamment de mesurer la concentration des HAP et plus particulièrement le Benzo (a) pyrène.

Si cette analyse – dont vous devrez me transmettre le rapport dans le même délai - relève une présence anormalement élevée de HAP, vous devrez réaliser, dans un délai n'excédant pas un mois des présentes, les travaux de dépollution du site et y remettre une terre végétale propre et de qualité, et faire procéder, dans un délai maximum d'un mois supplémentaire, à l'analyse des sols, dans les mêmes conditions que les premières, et me transmettre le rapport établi en ce sens.

3. Dans l'hypothèse où la pollution détectée récemment serait la conséquence d'un nouveau sinistre survenu sur un site effectivement dépollué, je vous mets en demeure de faire procéder, dans un délai n'excédant pas huit jours des présentes, à la recherche des causes d'une nouvelle pollution et à leur réparation, et de faire procéder à une nouvelle dépollution du site, selon les mêmes modalités qu'en 2. ci-dessus, et de m'en justifier en faisant procéder aux mêmes analyses, dans les mêmes délais courant de la réparation effective des causes d'un nouveau sinistre

Je me réserve toutes voies de droit et toutes procédures, pour déduire toutes conséquences de manquements aux obligations de dépollution vous incombant, que ce soit à raison du sinistre d'octobre 2021, pu de son éventuel renouvellement, ou du non respect des prescriptions et délais résultant des présentes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

